
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 23 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montbozon s'est réuni salle du conseil municipal en mairie de Montbozon, sur convocation en date du 10 juin 2026, sous la présidence de Monsieur Michel VUILLERMINAZ, Maire

Étaient présents : Rémi DEROO, Marie-Claude DUCERF, Rose-Anne DROUHARD, Philippe FEUVRIER, Noelly GAUTHIER, Sandra LATOUCHE, Jean-Marc LAVILLE, Clara MÉGARD, Sébastien ORSÉRO, Noémie PAVISI-WOLFERSPERGER, Arnaud PÉCOURT, Bruno SAUTOT, Emmanuel TRIMAILLE, Corinne URLACHER, Michel VUILLERMINAZ

Absent excusé :

Absent :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivité Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance. Madame Rose-Anne DROUHARD est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 juin 2026
- Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
- Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois
- Facturation du coût de la mutualisation du certificat électronique (Actes BLES) de la commune au Syndicat d'Eau de Montbozon Thiénans Besnans et à l'Association Foncière de Remembrement
- Dépôt de garantie de la locataire Fabienne VINCENT
- Divers

1- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 juin 2026

Monsieur le Maire présente pour approbation le procès-verbal du conseil municipal du 17 juin 2026. Aucune remarque n'est exprimée sur ce procès-verbal.
Le procès-verbal du 17 juin 2026 est adopté à l'unanimité.

2- Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Délibération :

Vote : Pour : 10 / Contre : 1 / Abstention : 4

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés :

- Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

3- Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Délibération :

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Montbozon est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune de Montbozon donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

4- Facturation du coût de la mutualisation du certificat électronique (Actes BLES) de la commune au Syndicat d'eau de Montbozon-Thiénans-Besnans et à l'Association Foncière de Remembrement de Montbozon

Délibération :

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0

Dans le cadre de la transmission obligatoire des actes administratifs et budgétaires en préfecture par voie dématérialisée, toute collectivité et établissement public de coopération intercommunale doit se munir d'un certificat électronique sécurisé.

Afin de répondre à cette obligation, le Syndicat d'eau de Montbozon Thiénnans Besnans et l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de Montbozon ont sollicité la mutualisation du certificat Berger Levraut Échanges Sécurisé (BLES) de la commune, laquelle a donné son accord.

Monsieur le Maire précise que ce service rendu de mutualisation engendre un coût supplémentaire à la facture annuelle de maintenance informatique émise par notre prestataire INGENIERIE70. Pour l'année 2026, ce coût s'élève à 118 € par établissement public. Le Maire dit que cette charge financière supplémentaire pour la commune doit être supportée par le Syndicat d'eau de Montbozon Thiénans Besnans et l'AFR de Montbozon.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de facturer au le Syndicat d'eau de Montbozon Thiénans Besnans et à l'Association Foncière de Remembrement de Montbozon le coût de la prestation « Compte BLES mutualisé » selon le tarif appliqué sur la facture de l'année en cours émise par INGENIERIE70,
- Autorise le Maire à émettre un titre au Syndicat d'eau de Montbozon Thiénans Besnans et à l'Association Foncière de Remembrement de Montbozon.

5- Dépôt de garantie de la locataire Fabienne VINCENT

Délibération :

Vote : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 2

Vu le contrat de location pour un logement au 8 rue du Pont à Montbozon en date du 6 janvier 2026 conclut avec Madame Fabienne VINCENT,

Vu le dépôt de garantie d'un montant de 350 € versé par Madame Fabienne VINCENT,

Vu la demande de résiliation de son contrat de location formulée par Madame Fabienne VINCENT, Considérant que l'état de lieux ne présente pas de réserves,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de restituer le dépôt de garantie de Madame Fabienne VINCENT s'élevant à 350 €.

6- Points divers

- ✓ Monsieur le Maire informe du départ de plusieurs locataires, Madame HUGONET, logement situé au-dessus du cabinet médical, et Melle COLOMBO au 8 rue du Pont.

Le Maire précise qu'après le départ de Mme HUGONET des travaux de rénovation de la salle de bain du logement seront effectués.

De même, il ajoute que dès qu'un logement sera vacant un book photos et un descriptif exact du logement sera réalisé afin de faciliter la mise en ligne de l'offre de location.

- ✓ Le Maire dit que Madame Leulier, locataire au 4 Grande Rue, a signalé en mairie des nuisances (notamment les fientes) occasionnées par un grand nombre de pigeons présents autour de son habitation.

Au vu de ce constat, un arrêté portant destruction des « pigeons de clochers » a été pris. Cet arrêté autorise le lieutenant de louveterie, Mr DORNIER, a organisé cette destruction.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

La secrétaire de séance,
Rose-Anne DROUHARD

Le Maire,
Michel VUILLERMINAZ